

**Accord sur le C.E.S.U. Handicap au sein de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel
Alpes Provence**

Entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence dont le Siège Social est
situé à Aix-en-Provence, 25, chemin des trois cyprès, représentée par Madame Florence
BOZEC, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées
respectivement par leurs délégués syndicaux :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

Stéphane CAYRON

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL
(C.F.T.C.A.M.) représentée par : *Eme SCHUUR*

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE
(S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par : *Gilles BLANC*

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE - CONFEDERATION
GENERALE DES CADRES (S.N.E.C.A. - C.G.C.) représenté par : *Père PINAUD*

D'autre part,

FB

FB

GB

Se

Il a été décidé de reconduire, jusqu'au 31 Décembre 2017, les dispositions de l'accord d'entreprise du 22 janvier 2014 sur le C.E.S.U Handicap en les adaptant aux fins de responsabilisation des bénéficiaires.

Il a en conséquence été convenu, ce qui suit :

Article 1 - Salariés Bénéficiaires

Le C.E.S.U. est ouvert aux salariés pris en compte au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

A ce titre, il est rappelé que, conformément aux dispositions légales en vigueur, sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 395 et L. 396 du même code ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Article 2 - Conditions et modalités d'octroi des C.E.S.U.

Les chèques seront attribués annuellement, au mois de Janvier, sous la forme de e-C.E.S.U. (chèques électroniques) sur demande des bénéficiaires formalisée auprès de la Direction des Ressources Humaines.

FB



GB



2



Les chèques pourront être attribués sous format papier si les bénéficiaires en expriment le souhait.

En tout état de cause, les bénéficiaires, à l'exception des nouveaux, devront justifier, auprès de la Direction des Ressources Humaines, de l'utilisation des chèques CESU attribués pour l'année n-1 et devront restituer les dits chèques ou montants de e-CESU non utilisés avant le 15 février de l'année n.

Tout salarié visé à l'article 1 et titulaire à la date d'attribution pourra, sous cette condition, prétendre à l'attribution pleine et entière des C.E.S.U Handicap.

Dans les situations particulières telles que décrites ci-après, l'attribution des CESU Handicap pourra intervenir à une autre période qu'au mois de janvier, à savoir :

- Lorsque l'embauche d'un travailleur handicapé sous contrat à durée indéterminée interviendra en cours d'année, les C.E.S.U Handicap seront attribués au moment de la titularisation pour un montant égale à 60 € multiplié par le nombre de mois entiers restant à courir sur l'année civile,
- Lorsque pour un salarié titulaire, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé interviendra en cours d'année, les C.E.S.U Handicap seront attribués au moment de la délivrance de la reconnaissance pour un montant égal à 60 € multiplié par le nombre de mois entiers restant à courir sur l'année civile,
- Pour les salariés sous contrat à durée déterminée, les C.E.S.U Handicap seront attribués au mois de janvier de l'année n pour un montant égal à 60 € multiplié par le nombre de mois entiers contractualisés sur l'année n-1.

Article 3 - Modalités d'utilisation du C.E.S.U. Handicap

Le C.E.S.U. Handicap devra être exclusivement utilisé pour rémunérer des prestations de services à la personne soumises à agrément ou autorisation agréées par l'Etat.

Article 4 - Financement par la Caisse Régionale

Le montant de l'aide versée par la Caisse Régionale s'élèvera à 750 euros par an et par bénéficiaire, sous la forme de chèque emploi service universel ayant le caractère de titres spéciaux de paiement préfinancés.

Article 5 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 6 mois à compter du 30 Juin 2017. Il est expressément prévu qu'il cessera de produire ses effets de plein droit au 31 Décembre 2017.

FB



GB



3

SC

Article 6 - Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé et diffusé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Il sera par ailleurs diffusé sur l'Intranet de l'Entreprise.


Fait à Aix-en-Provence, le 22 Juin 2017

En autant d'exemplaires que de parties

Pour la Caisse Régionale



Pour la CFDT

Stéphane Cayron


Pour la CFTCAM

ERIC SCHURER



Pour le SNECA-CGC

Marc PINARD



Pour le SDACAM/SUDCAM

Gilles BLANC

